
PREFECTURE DU CHER

**Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie**

Bureau de l'Environnement Industriel

2754 Installation classée
soumise à autorisation
n° 4885

ARRETE du - 6 AVR. 1993

imposant des prescriptions particulières

Le préfet du Cher, chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisées,

VU la directive 76/464/CEE du conseil en date du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté,

VU la circulaire du 18 mai 1990 du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, relative au rejet dans les eaux de substances toxiques, persistantes et bioaccumulables relevant de la liste établie en référence à la directive 76/464/CEE du conseil susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1992 portant mise à jour des activités exercées par la S.N.I. Aérospatiale, dont le siège social est sis 37 boulevard de Montmorency - 75781 PARIS Cedex 16, dans son unité de production implantée 8 rue le Brix à BOURGES,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 12 novembre 1992,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 décembre 1992,

CONSIDERANT :

- que les substances répertoriées par la directive 76/464/CEE susvisée constituent des substances toxiques, persistantes et bioaccumulables,

- que la circulaire ministérielle du 18 mai 1990 prévoit, dans le cadre de la prévention et la réduction des pollutions des eaux, que ces substances soient recherchées de manière systématique et quantifiée avant d'imposer, le cas échéant, des limitations de leurs rejets,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er - La société nationale industrielle Aérospatiale dont le siège social est sis 37 boulevard de Montmorency - 75781 PARIS Cedex 16, qui exploite des installations classées dans son unité de production implantée à BOURGES, 8 rue le Brix, est tenue de quantifier pour chacun des rejets d'eaux résiduaires le débit des rejets (m³/jour), les concentrations (mg/l) et les flux (en kg/jour et /ou en kg/tonne) des substances, métaux et composés figurant dans l'annexe I du présent arrêté. Les paramètres classiques seront également mesurés à savoir : MES; DCO, DB05, NTK et PH de l'effluent prélevé.

Les prélèvements réalisés ainsi que la mesure du débit seront des valeurs moyennes sur 24 heures. Les échantillons moyens seront reconstitués proportionnellement au débit.

Article 2 - Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé en matière d'eau, en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 3 - Les dépenses qui résulteront de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Les résultats des analyses demandées ci-dessus, accompagnés de la fiche récapitulative des substances (annexe I de l'arrêté), devront parvenir à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Si le délai fixé à l'article 4 n'est pas respecté, il pourra être fait usage des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 6 - En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOURGES et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant pendant les délais de son application.

Article 7 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 - M. le secrétaire général, M. le maire de BOURGES, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société nationale industrielle Aérospatiale - centre de BOURGES.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude ALLARD

Pour ampliation,
Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

A. Laveau

A. LAVEAU

